

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2025-03-28-01**

**Portant interdiction de nourrir les animaux errants**

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-12-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-1 et l'article R. 1331-54 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain et notamment son article 98\_2 interdisant le dépôt de nourriture quelconque ;

**Vu** les plaintes des habitants ;

**Vu** la prolifération grandissante des chats errants sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

**Considérant** que le fait de nourrir des animaux errants sur la voie publique ou privée entraîne des problèmes de salubrité et de gêne pour le voisinage, il convient d'y mettre un terme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics ou privés pour attirer les animaux errants, notamment les chats ou les chiens.

**ARTICLE 2** : Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou risque d'attirer les rongeurs.

**ARTICLE 3** : les propriétaires d'immeubles ou de tous les établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent clôturer les ouvertures susceptibles de laisser entrer les animaux errants permettant leur sédentarisation. Ces dispositifs sont à entretenir régulièrement.

**ARTICLE 4** : Les parties privatives et communes, des bâtiments et des immeubles, souillés devront être nettoyés par les propriétaires, les usufruitiers et occupants.

**ARTICLE 5** : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose à une amende de 1ere classe.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. Le maire de Groslée-Saint-Benoit dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le maire de la commune, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Belley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 28 mars 2025.

Le Maire,

Henri SOUDAN

